

A photograph of two women standing outdoors in front of green foliage. The woman on the left is older, with short blonde hair and glasses, wearing a red floral patterned top. The woman on the right is younger, with short blonde hair, wearing a white short-sleeved uniform with green accents and buttons. They are both smiling and looking at each other.

Pensez à l'Aide sociale à l'hébergement (ASH) pour les personnes âgées

**Vous souhaitez être accueilli en établissement
pour personnes âgées et vous ne disposez pas
de ressources suffisantes pour payer vos frais
de séjour ?**

*Solidaire et Engagé
pour vous*



leDépartement66.fr



L'Accent Catalan de la République Française



Qu'est-ce que l'Aide sociale à l'hébergement ?

L'ASH est une aide du Département, qui peut vous aider à payer vos frais de séjour en établissement.

Quels sont les établissements concernés ?

- Les EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- Les USLD (Unité de Soins de Longue Durée)
- Les résidences autonomie
- Les PUV (Petites Unités de Vie)

Pour que l'ASH soit accordée, il faut que ces établissements disposent de places habilitées à l'aide sociale.

À savoir

La liste des établissements concernés est disponible sur leDépartement66.fr

Vous pouvez également bénéficier de l'ASH si vous résidez depuis plus de 5 ans dans un établissement à titre payant, même s'il ne dispose pas de place habilitée à l'aide sociale.

Quelles sont les conditions d'attribution ?

- ✓ Avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail) ;
- ✓ Vivre en France de façon stable et régulière ;
- ✓ Avoir des ressources inférieures aux frais d'hébergement.

Rappel

Avant de faire une demande d'ASH, assurez-vous bien d'avoir fait valoir tous vos droits :

- Aide au logement
- Minimum vieillesse (ASPA)
- Pension de retraite et de retraite complémentaire
- Pension de réversions

Comment demander l'Aide sociale à l'hébergement ?

- 1 Retirez le dossier de demande d'aide sociale auprès de la Mairie ou du CCAS de votre lieu de résidence.
 - 2 Remplissez-le et joignez toutes les pièces justificatives.
 - 3 Déposez votre dossier auprès du même service, qui vous délivrera une attestation de dépôt.
- ➔ Votre dossier sera ensuite adressé aux services des Maisons Sociales de Proximité du Département (voir carte en dernière page) pour instruction.

À savoir

L'accusé délivré par le CCAS ou la Mairie atteste de la date de dépôt de votre demande. Si vous souhaitez que l'ASH intervienne :

- ➔ **Dès l'accueil en établissement** : votre demande doit être déposée dans les deux mois suivant l'entrée en établissement ;
- ➔ **En cours de séjour** : votre demande doit être déposée dès que vos ressources (et éventuellement celles de vos proches) ne vous permettent plus de payer les frais d'hébergement.

Comment est calculé le montant de l'ASH ?

Le Département étudie vos ressources, celles de votre conjoint et celles de vos parents et enfants. Il calcule ensuite le montant de votre participation et celle éventuelle de votre conjoint, de vos parents et enfants, puis le montant de l'ASH. Dans les Pyrénées-Orientales, les petits-enfants sont exonérés de leur obligation alimentaire.

Dans tous les cas, le Département vous laisse un minimum de ressources correspondant à 10 % de vos ressources et dont vous disposez librement.

À savoir

Le montant des ressources laissées à votre disposition ne peut être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Exemple de situation

Vous avez deux enfants et une retraite de 1 500 €. La maison de retraite coûte chaque mois 2 100 €.

- ✓ Vous versez 1 350 € directement à la maison de retraite, soit 90 % de vos ressources.
- ✓ Le Département demande à chacun de vos enfants de verser 100 € (montant variable selon leur situation).
- ✓ Le Département paie le reste de la facture, soit 550 €, à travers l'aide sociale.
- ✓ Vous gardez 150 €, soit 10 % de vos ressources, à votre disposition.

À savoir

Si vous devez payer des charges (mutuelle, responsabilité civile, frais de tutelle, une taxe foncière), les montants correspondants sont également laissés à votre disposition afin que vous puissiez vous en acquitter.





Qu'est-ce que **l'obligation alimentaire** ?

Vos parents, enfants, gendres et belles-filles participent aux frais d'hébergement s'ils en ont les moyens : c'est l'obligation alimentaire.



Si l'un ou plusieurs de vos obligés alimentaires contestent la montant de sa participation, le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales (JAF) qui fixera alors la contribution financière de chacun.

L'ASH peut-elle **être refusée** ?

Votre demande peut être refusée si le Département estime que vos ressources et celles éventuelles de vos proches sont suffisantes pour payer vos frais d'hébergement.

➔ Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours en adressant un courrier au Département en expliquant votre désaccord.

Comment **est versée l'ASH ?**

Le Département verse directement l'ASH à l'établissement. Si vos parents, enfants, gendres, belles-filles doivent également participer, le Département fait l'avance à l'établissement et récupère leur participation.

Il vous reste à payer votre participation directement à l'établissement. Il en va de même pour la participation de votre conjoint.

L'ASH peut-elle être récupérée **par le Département ?**

Le Département peut récupérer l'aide versée :

- si votre situation financière s'améliore, par exemple si vous recevez un héritage,
- si vous avez fait ou si vous faites une donation : le Département peut demander à la personne ayant reçu la donation de rembourser l'ASH,
- à votre décès, si vous laissez un héritage ou une assurance-vie.

Vos héritiers ne seront pas tenus de rembourser, sur leurs propres capitaux ou biens, l'ASH dont vous avez bénéficié.



À savoir

Si vous êtes propriétaire, le Département prend une hypothèque sur votre bien afin de garantir après votre décès la récupération des sommes qu'il aura avancées au titre de l'ASH.

CONTACTS



MSP Perpignan

 32 rue Maréchal Foch
66000 Perpignan
 Tél. 04 68 86 69 00
 mspsud@cd66.fr

Accueil Equipe Autonomie

 Tél. 04 68 86 69 81

CLIC Perpignan

 Tél. 04 68 86 69 07
 clicperpignan@cd66.fr




MSP Agly

 74 rue Émile Zola
66600 Rivesaltes
 Tél. 04 68 64 26 29
 mspagly@cd66.fr

MSP Aspres Riberall

 19 avenue Amiral Nabona
66300 Thuir
 Tél. 04 68 53 69 55
 accueil.thuir@cd66.fr

MSP Conflent

 32 avenue Pasteur BP 30013
66502 Prades cedex
 Tél. 04 68 96 68 00
 accueilprades@cd66.fr


MSP Cerdagne Capcir

 28 avenue d'Espagne
66120 Font-Romeu
 Tél. 04 68 30 19 58
 accueilfontromeu@cd66.fr

MSP Côte Vermeille

 2 boulevard Édouard Herriot
66700 Argelès-sur-Mer
 Tél. 04 68 95 35 10
 accueilargeles@cd66.fr

CLIC du Tech

 Tél. 04 68 87 57 30
 clictech@cd66.fr

MSP Vallespir

 25 avenue François Mitterrand
66400 Céret
 Tél. 04 68 87 50 80
 mspvallespir@cd66.fr

